



Arrêté n° 2023/113 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant restrictions de circulation et de stationnement rue des Écoles, parking de l'Église et des Écoles, Impasse de la Procession et voie Ouest de la place de l'Union européenne le mardi 12 et le dimanche 17 décembre 2023.

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 ; L 2213-1 ; L 2213-2 ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations ;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2005/93 de restrictions de circulation Impasse de la Procession,
- Vu l'arrêté municipal n° 2022/14 en date du 14 décembre 2022 portant réglementation du régime de circulation et de stationnement rue des Écoles et parkings de l'Église et des Écoles ;
- Vu l'Arrêté n°2023/109 T en date du 5 décembre 2023 portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation du marché de Noël du mardi 12 au dimanche 17 décembre 2023 ;
- Vu l'arrêté n°2023/112 T portant réglementation d'un spectacle pyromélodique le mardi 12 décembre et d'un spectacle pyrotechnique le dimanche 17 décembre 2023 ;
- Vu le plan de sécurité établi par la ville d'Oye-Plage ;
- Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures indispensables à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A l'occasion des festivités de Noël et des spectacles pyromélodique et pyrotechnique susvisés, les restrictions suivantes s'imposent :

- **Le mardi 12 décembre 2023 :**
 - De 13h30 à 20h00 - parking de l'église, rue des Écoles : l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits ;

- De 17h00 à 20h00 : à partir du droit n° 21 de l'impasse de la Procession et jusqu'au droit n°7 de la rue des écoles la circulation et le stationnement de tous les usagers sont interdits, à l'exception des artificiers, des forces de sécurité et de toute personne habilitée par ces derniers.
 - De 17h00 à 20h00 - Impasse de la Procession : Le stationnement des véhicules est interdit.
 - La circulation des véhicules est autorisée, elle s'effectue obligatoirement dans le sens Avenue Paul Machy vers la route du Pont d'Oye.
 - De 18h00 à 20h00 – voie Ouest de la place de l'Union européenne : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits.
- **Le dimanche 17 décembre 2023 de 10h00 à 20h00 :**
 - À l'exception des artificiers, des forces de sécurité et de toute personne habilitée par ces derniers, la circulation et le stationnement de tous les usagers sont interdits à partir du droit n° 21 de l'impasse de la Procession et jusqu'au droit n°7 de la rue des écoles.
 - **Impasse de la Procession :**
 - Le stationnement des véhicules est interdit de 10h00 à 20h00.
 - La circulation des véhicules est autorisée de 10h00 à 16h00, elle s'effectue obligatoirement dans le sens Avenue Paul Machy vers la route du Pont d'Oye.
 - De 16h00 à 20h00 : Seuls les riverains de l'Impasse de la Procession sont autorisés à circuler en véhicule dans les deux sens de circulation de la limite avec la rue des Ecoles jusqu'à l'intersection avec la route du Pont d'Oye.
 - De 18h00 à 20h00 – voie Ouest de la place de l'Union européenne : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules est mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des interdictions prévues au présent arrêté peut exposer son auteur à une amende dont le montant est prévu pour les contraventions :

- De la deuxième classe pour : **Violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de Police.** Infraction réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal.
- De la deuxième classe pour : **Conduite de véhicule sans respect d'indications résultant de la signalisation routière.** Infraction réprimée par l'article R.411-25 et R.411-26 du Code de la Route.
- De la deuxième classe pour : **Arrêt ou stationnement gênant d'un véhicule interdit par un règlement de police.** Infraction réprimée par l'article R.417-10 du Code de la Route.
 - Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.
- De la quatrième classe pour : **circulation de véhicule en sens interdit.** Infraction réprimée par l'article R.412-28 et R.411-25 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables du Service Technique, de la Police Municipale, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, Madame Marie-Josée VERDIÈRE, Présidente de l'Office Municipal d'Animation d'Oye-Plage, La société HAMZA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et affiché. Une ampliation est transmise à :

- Monsieur le commandant du Centre d'Incendie et de Secours de la ville de MARCK-EN-CALAISIS ;
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de la ville d'OYE-PLAGE.

Fait à OYE-PLAGE, le 08 décembre 2023

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE

#SIGNATURE#

Notifié à Mme Marie-Josée VERDIÈRE le : ____ / ____ / 2023

Notifié au représentant de la société HAMZA le : ____ / ____ / 2023